

#1

TAXINOMIE EUROPÉENNE

**BENCHMARK DES PREMIERS
REPORTING D'ALIGNEMENT**

JUILLET 2023

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	2
CHIFFRES CLÉS.....	3
DÉTAIL DES INDICATEURS POUR LES SOCIÉTÉS NON-FINANCIÈRES.....	4
SOCIÉTÉS NON-FINANCIÈRES FRANÇAISES.....	4
SOCIÉTÉS NON-FINANCIÈRES EUROPÉENNES.....	8
SOCIÉTÉS FINANCIÈRES.....	9
Publications à l'échelle de l'entité.....	9
Publications à l'échelle des produits financiers.....	9
PERSPECTIVES.....	10
LIENS VERS LES AUTRES PUBLICATIONS.....	10
REMERCIEMENTS.....	11

INTRODUCTION

La Taxinomie européenne est le nouvel outil européen de classification des activités durables. Elle fixe des critères techniques pour chacun des six objectifs environnementaux : atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, transition vers une économie circulaire, prévention de la pollution, utilisation durable et protection de l'eau et préservation et restauration de la biodiversité et des écosystèmes. Pour les deux premiers objectifs (climatiques), sept activités immobilières ont été identifiées comme potentiellement durables, de la construction à l'exploitation des bâtiments. La construction, la rénovation et la démolition sont également concernées par l'objectif de transition vers une économie circulaire, selon l'[acte délégué](#) publié le 13 juin 2023.

La valorisation des activités durables repose sur un processus en trois étapes :

- 1 Les acteurs doivent déterminer l'éligibilité, soit le potentiel caractère durable de leurs activités sur la base des codes NACE et des descriptions textuelles de celles définies dans les textes.
- 2 Ils doivent ensuite évaluer l'alignement, c'est-à-dire déterminer quelles activités respectent les critères techniques (critères de contribution substantielle et d'absence de préjudice) et les garanties minimales. Ces activités sont dites durables.

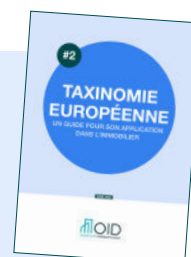
3 Enfin, ils doivent agréger ces informations selon des indicateurs de performance faisant intervenir les valeurs financières (chiffre d'affaires, dépenses d'investissement et dépenses d'exploitation), et les publier dans leurs rapports extra-financiers.

L'année 2023 marque la publication des premiers taux d'alignement des entreprises non-financières sur leur exercice 2022 pour les deux objectifs climatiques.

L'OID présente une analyse de ces premiers reporting, à partir d'un échantillon d'une vingtaine de sociétés (financières et non-financières). L'objectif de ce benchmark est de fournir un état des lieux des taux d'alignement et des méthodologies employées par les acteurs de la filière. Alors que les critères techniques suscitent encore de nombreux questionnements, quels sont les premiers taux d'alignement ? Quels choix méthodologiques ont été effectués et quelles difficultés ont été rencontrées ?

POUR PLUS D'INFORMATIONS

consultez notre [guide d'application de la Taxinomie européenne](#) pour le secteur immobilier



CHIFFRES CLÉS

Pour réaliser ce benchmark, l'OID a analysé un échantillon de 18 acteurs du marché immobilier. Celui-ci est composé de sociétés non-financières et financières, françaises et européennes. L'OID a décrypté leurs rapports extra-financiers et leurs documents d'enregistrement universel. Cette analyse permet de donner les premières tendances des taux d'alignement et des hypothèses prises par les acteurs.

SOCIÉTÉS NON-FINANCIÈRES

5

SOCIÉTÉS
IMMOBILIÈRES
COTÉES FRANÇAISES

4

SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES
COTÉES EUROPÉENNES
(ALLEMAGNE ET ESPAGNE)

4

PROMOTEURS
IMMOBILIERS

38 %

DU CHIFFRE D'AFFAIRES
DES SOCIÉTÉS
IMMOBILIÈRES COTÉES
FRANÇAISES ANALYSÉES
EST ALIGNÉ, EN
MOYENNE

17 %

DU CHIFFRE D'AFFAIRES
DES SOCIÉTÉS
IMMOBILIÈRES COTÉES
EUROPÉENNES
ANALYSÉES EST ALIGNÉ,
EN MOYENNE

11 %

DU CHIFFRE D'AFFAIRES
DES PROMOTEURS
ANALYSÉS EST ALIGNÉ,
EN MOYENNE

61 %

DES CAPEX
DES SOCIÉTÉS
IMMOBILIÈRES COTÉES
FRANÇAISES ANALYSÉES
SONT ALIGNÉS, EN
MOYENNE

13 %

DES CAPEX
DES SOCIÉTÉS
IMMOBILIÈRES COTÉES
EUROPÉENNES
ANALYSÉES SONT
ALIGNÉS, EN MOYENNE

Les chiffres présentés correspondent à la moyenne arithmétique des indicateurs de chaque société analysée. Le pourcentage calculé l'est parmi la totalité du chiffre d'affaires des sociétés.

NB : Les CAPEX alignés des promoteurs sont peu représentatifs pour cet exercice.

SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

5

ÉTABLISSEMENTS
DE CRÉDIT

25 %

DES PRÊTS ET
AVANCES DES
SOCIÉTÉS FINANCIÈRES
ANALYSÉES EXPRIMÉS
EN TERMES DE
CHIFFRE D'AFFAIRE
SONT ÉLIGIBLES, EN
MOYENNE

Le chiffre présenté correspond à la moyenne arithmétique des prêts et avances éligibles sur l'échantillon analysé, pour les entreprises ayant publié cet indicateur (4 sociétés sur 5 analysées).

DÉTAIL DES INDICATEURS POUR LES SOCIÉTÉS NON-FINANCIÈRES

SOCIÉTÉS NON-FINANCIÈRES FRANÇAISES

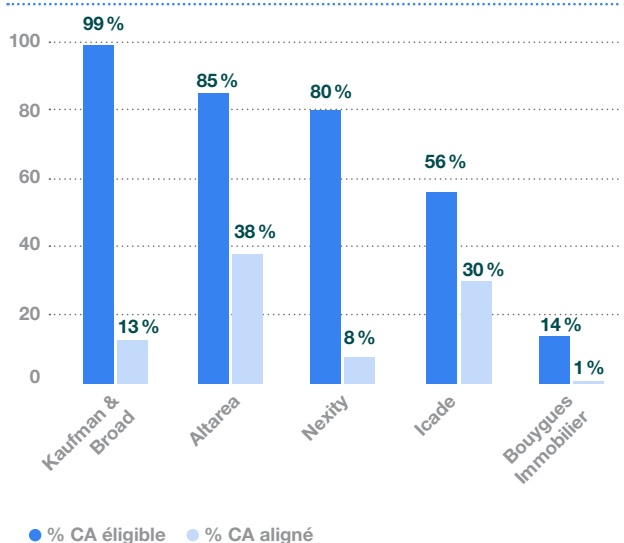
Parmi les sociétés non-financières, les sociétés immobilières cotées (SIC) et les promoteurs ont publié de premiers indicateurs d'alignement en 2023. Elles ventilent leurs indicateurs en fonction des activités, celles de développement comprenant la construction et la rénovation (codifiées 7.1 et 7.2 dans les actes délégués climatiques de la taxinomie), et l'exploitation (codifiée 7.7). Chaque activité fait appel à des critères techniques différents.

DÉVELOPPEMENT ACTIVITÉS 7.1 CONSTRUCTION & 7.2 RÉNOVATION

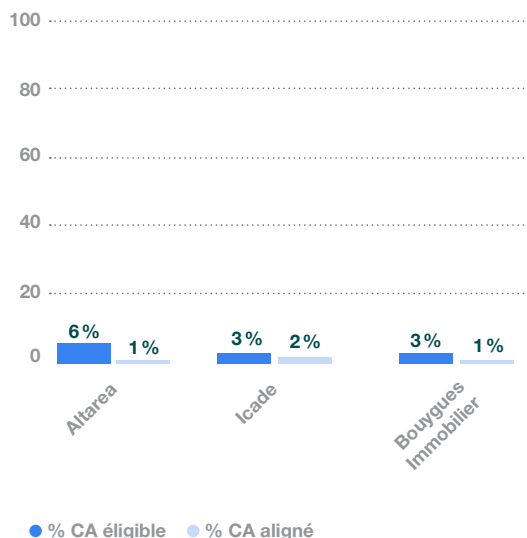
Aperçu des taux d'alignement avec la taxinomie

Les acteurs réalisant des opérations immobilières doivent pour chaque projet vérifier le respect des critères techniques de l'activité 7.1 ou 7.2 (Construction et Rénovation des bâtiments). Si leurs projets respectent l'intégralité de ces critères, les acteurs pourront valoriser les flux financiers associés.

PART DU CHIFFRE D'AFFAIRES ÉLIGIBLE ET ALIGNÉ POUR L'ACTIVITÉ 7.1 CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS NEUFS



PART DU CHIFFRE D'AFFAIRES ÉLIGIBLE ET ALIGNÉ POUR L'ACTIVITÉ 7.2 RÉNOVATION DE BÂTIMENTS EXISTANTS



Les chiffres illustrent le passage de la notion d'éligibilité à celle d'alignement. Le pourcentage moyen de **28%** de chiffre d'affaires aligné pour les activités de construction, parmi celui éligible pour ces mêmes activités, témoigne de l'exigence des critères taxinomiques. L'alignement des opérations de développement dépend en effet du respect d'un grand nombre de critères DNSH (absence de préjudice) sur tous les objectifs environnementaux. Certains acteurs indiquent avoir utilisé des hypothèses conservatrices en cette première année, notamment concernant le périmètre de reporting et les preuves, pour lesquelles il n'existe pas encore de liste consensuelle et validée par les commissaires aux comptes.

L'indicateur de chiffre d'affaires représente la performance en matière de durabilité des activités sur l'exercice passé. Il est crucial pour les développeurs immobiliers : le principal indicateur financier valorisable dans le cadre de la taxinomie est le chiffre d'affaires à l'avancement issu des opérations réalisées en VEFA ou en CPI. Le numérateur correspond aux travaux respectant l'intégralité des critères techniques, le dénominateur reprend le chiffre d'affaires à l'avancement de toutes les opérations réalisées sur l'exercice précédent.

Hypothèses et méthodologie d'analyse des critères techniques

Critères de contribution substantielle

Pour rappel, le chiffre d'affaires aligné ne peut être valorisé que selon l'objectif d'**Atténuation du changement climatique**. Les critères de contribution substantielle vérifiés pour ce premier exercice portent donc sur cet objectif. Celui sur la performance énergétique à la construction, le respect du seuil NZEB-10%, est justifié par le respect de la réglementation. D'après une [note](#) ministérielle, cela correspond en effet au seuil de la réglementation thermique RT2012 – 10%, ou bien directement au seuil RE2020. L'obtention du permis de construire validera ainsi directement ce critère pour tous les nouveaux projets RE2020. L'analyse pour les deux autres critères se fait au cas par cas, et en cohérence avec les référentiels des labels et certifications comme NF HQE ou E+C-.

Critères d'absence de préjudice



Les acteurs analysent les risques climatiques physiques les plus matériels via des outils existants comme R4RE ou bien grâce à des études réalisées par des bureaux d'étude spécialisés. En ce premier exercice, les risques jugés matériels sur les portefeuilles sont relatifs aux vagues de chaleur, à la sécheresse, aux inondations et aux submersions marines. Certaines mesures de la RE2020, par exemple sur le confort d'été, sont également utilisées comme justification.



L'analyse des critères DNSH portant sur les ressources aquatiques est aujourd'hui principalement menée sur les équipements hydro-économiques et le respect des seuils définis dans les textes réglementaires. Certains acteurs mentionnent également les mesures prises sur chantier pour respecter le bon état écologique des eaux.



La valorisation matière des déchets est justifiée par certains acteurs grâce aux objectifs imposés via les chartes chantiers propres. D'autres soulèvent toutefois la difficulté de suivi du tri effectif sur chantier. Ceci devrait s'améliorer sous l'effet conjugué de ce critère taxinomique et de la loi AGECE (Anti-gaspillage pour une économie circulaire) et la mise en application de la Responsabilité Élargie Producteur (REP) pour améliorer la traçabilité. En cette première année, seul l'un des quatre piliers (économie de ressources, adaptabilité, flexibilité et réversibilité) était obligatoire. Ce critère est démontré par la réalisation d'études spécifiques, notamment celles réalisées dans le cadre des certifications.



Le respect de ce critère fait appel aux procédures et réglementations déjà applicables dans le cadre des opérations de développement. La charte chantier, pratique aujourd'hui répandue via la certification des gros projets, est également mentionnée.



Le respect du critère sur les zones où il est autorisé de construire est justifié par le respect du PLU (Plan Local d'Urbanisme). Pour aller plus loin, certains acteurs ont développé des stratégies autour de la biodiversité les amenant à cartographier l'emplacement de leurs opérations par rapport à des zones d'intérêts écologiques majeurs.

Garanties minimales

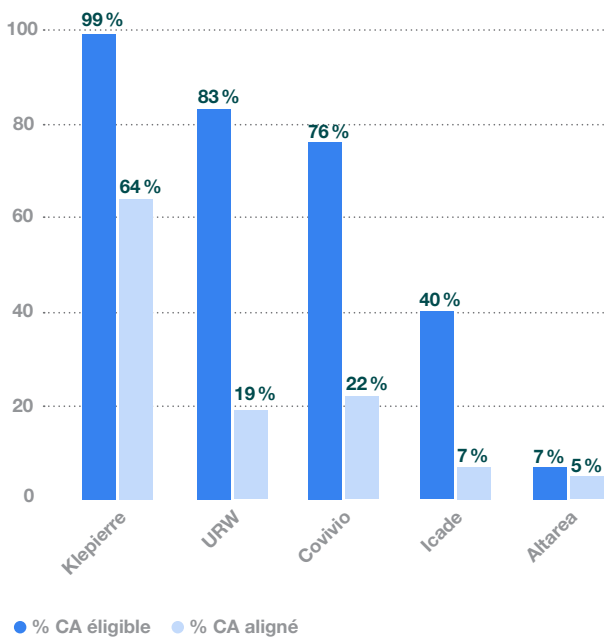
Face au flou résidant toujours autour de ce critère et des preuves acceptées, les acteurs qui réalisent des opérations de développement citent les processus déjà mis en place au sein de leur entreprise. Certains sont déjà soumis à des obligations françaises sur ces thématiques via la loi Sapin II. L'absence de condamnation est également mentionnée.

EXPLOITATION – ACTIVITÉ 7.7

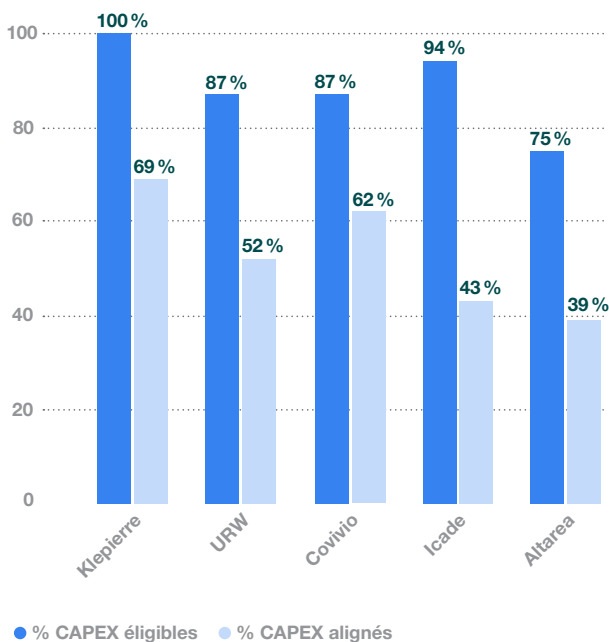
Aperçu des taux d'alignement avec la taxinomie

L'activité d'exploitation immobilière fait appel aux critères techniques de l'activité 7.7 Acquisition et propriété. Au-delà du chiffre d'affaires généré par les revenus locatifs des bâtiments respectant ces critères, les acteurs de l'immobilier de gestion peuvent valoriser leurs dépenses d'investissement et d'exploitation ayant un caractère durable.

PART DU CHIFFRE D'AFFAIRES ÉLIGIBLE ET ALIGNÉ POUR L'ACTIVITÉ 7.7 ACQUISITION ET PROPRIÉTÉ DE BÂTIMENTS



PART DES CAPEX ÉLIGIBLES ET ALIGNÉS POUR L'ACTIVITÉ 7.7 ACQUISITION ET PROPRIÉTÉ DE BÂTIMENTS



Comme pour les acteurs du développement, les chiffres illustrent le passage de la notion d'éligibilité à celle d'alignement. En moyenne, **38 %** du CA éligible est effectivement aligné. Ceci montre à nouveau l'exigence des critères taxinomiques, référentiel volontairement élitiste. Les disparités témoignent toutefois de portefeuilles relativement différents. Les bâtiments construits récemment, sous des normes environnementales de plus en plus exigeantes, sont plus susceptibles, en fonction de leur usage, d'être qualifiés de durable.

Il est à noter que le chiffre d'affaires éligible comprend majoritairement les revenus locatifs et exclut ceux issus des services ou encore de l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Les acteurs de l'exploitation valorisent également leurs dépenses d'investissement (CAPEX) et d'exploitation (OPEX).

L'alignement des dépenses d'investissement représente les efforts investis pour améliorer la durabilité de l'activité sur le long terme. Parmi les trois types de CAPEX valorisables, les acteurs de la gestion ont majoritairement valorisé des CAPEX investis dans des actifs alignés. Pour cet indicateur, les acteurs incluent les coûts d'acquisition des immeubles et des travaux immobilisés. Certaines dépenses d'investissement ne sont pas éligibles, par exemple les immobilisations incorporelles, les contrats de locations, ou l'achat de logiciels.

L'alignement des dépenses d'exploitation montre les mesures mises en œuvre pour assurer la pérennité du caractère durable d'une activité, via la maintenance des équipements par exemple. Pour 60% des acteurs, cet indicateur n'est toutefois pas matériel : les OPEX au sens de la taxinomie représentent moins de 10% de l'ensemble de leurs dépenses.

100 %

DES SIC FRANÇAISES DÉCLARENT DES CAPEX INVESTIS DANS DES ACTIFS ALIGNÉS

60 %

DES SIC FRANÇAISES DÉCLARENT DES CAPEX INDIVIDUELLEMENT ALIGNÉS

LES TROIS TYPES DE CAPEX VALORISABLES

Le [règlement \(UE\) 2021/2178](#) définit trois types de CAPEX :

- CAPEX investis dans des actifs alignés
- CAPEX inclus dans un plan de CAPEX ayant pour objectif l'alignement avec la taxinomie européenne
- CAPEX individuellement alignés

Hypothèses et méthodologies d'analyse des critères techniques

Critères de contribution substantielle

Le critère principal pour l'exploitation d'un bâtiment porte sur sa performance énergétique. Le double critère, DPE de classe A ou Top15% (en termes de consommations en énergie primaire), est le plus analysé : la plupart des acteurs dispose d'un portefeuille d'actifs construits majoritairement avant le 31/12/2020. Ainsi, quasiment tous les acteurs comparent leurs consommations avec les seuils Top15-30% fournis par le Ministère de la Transition pour le logement ou ceux élaborés par des initiatives comme l'OID ou Deepki. Les acteurs ayant des portefeuilles paneuropéens, voire internationaux, mentionnent l'absence de comparabilité dans certains pays pour le DPE.

Le contrôle et l'évaluation de la performance énergétique sont vérifiés grâce aux équipements comme les GTB (Gestion Technique du Bâtiment) ou encore des contrats spécifiques avec des prestataires externes.

Critères d'absence de préjudice



Pour attester du respect du critère d'absence de préjudice sur l'adaptation, les acteurs de la gestion immobilière ont recours à plusieurs méthodes. La plupart des acteurs du benchmark font appel à des bureaux d'études et consultants externes pour identifier les principaux aléas climatiques et réaliser une étude prenant en compte les différents scénarios du GIEC. Les scénarios privilégiés sont le médian, le SSP2-4.5, et celui « business-as-usual », le SSP5-8.5. D'autres acteurs, s'appuient sur des outils comme Bat-ADAPT sur la plateforme Resilience for Real Estate (R4RE) développée par l'OID ou encore MSCI Climate Value-at-Risk.

Les solutions d'adaptation sont rarement mentionnées. Certains acteurs ont fait le choix, pour cette première année, d'exclure tous les actifs présentant un risque très élevé, jugé matériel.

Pour rappel, l'activité 7.7 ne fait pas l'objet de critères d'absence de préjudice sur les autres objectifs environnementaux.

Garanties minimales

De nouveau, le respect des garanties minimales est expliqué de manière qualitative par les acteurs. Ils s'appuient sur les divers processus et politiques internes pour justifier leur alignement. Le processus de due diligence en tant que tel n'est pas décrit en détail. Certaines initiatives internationales, comme la signature du Global Compact des Nations Unies, sont également utilisées comme justification.

Certains acteurs explicitent l'absence de condamnation sur les quatre thématiques visées par les textes, à savoir le respect des droits de l'Homme, la lutte contre la corruption, la lutte contre la concurrence déloyale et la fiscalité.

SOCIÉTÉS NON-FINANCIÈRES EUROPÉENNES

Au travers du programme European Sustainable Real Estate Initiative, l'OID s'intéresse aux pratiques et réglementations ESG dans les autres pays européens. A ce titre, quelques sociétés européennes ont été analysées dans le cadre de ce benchmark. L'objectif est d'analyser leur niveau de maturité et de relever les potentielles divergences par rapport au marché français.

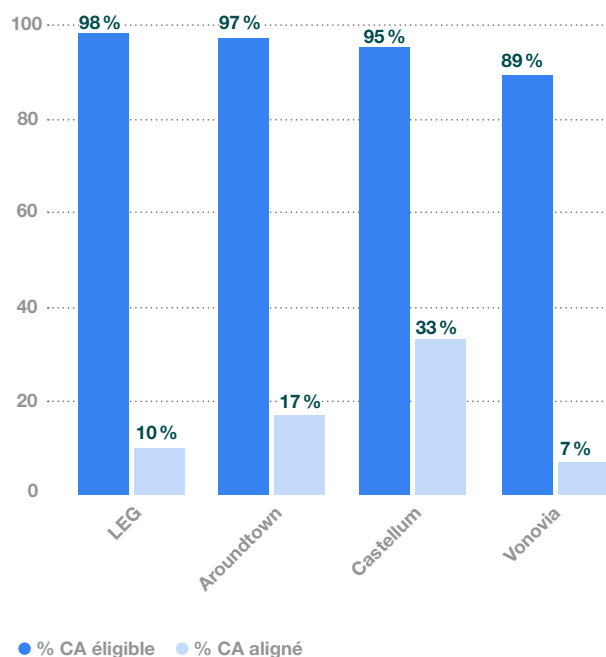
Comme pour ce dernier, les chiffres présentés illustrent l'exigence des critères d'alignement de la taxinomie européenne : les taux moyens d'alignement de chiffre d'affaires et CAPEX sont respectivement de **18 %** et **16 %**.

Dans le cadre du respect des critères de contribution substantielle, les sociétés européennes s'accordent sur les difficultés relatives à l'absence de comparabilité des DPE entre pays européens. En Allemagne par exemple, le DPE pour les bâtiments tertiaires ne mentionne aucune classe. Par conséquent, les acteurs ont majoritairement recours aux seuils Top15-30% nationaux lorsqu'ils existent. A titre d'exemple, les sociétés allemandes s'appuient sur une étude du ministère allemand (BMWi) pour 2021 ou sur les Top15% approuvés par le German Sustainable Building Council, aussi appelé Deutsche Gesellschaft für Nachhaltiges Bauen (DGNB).

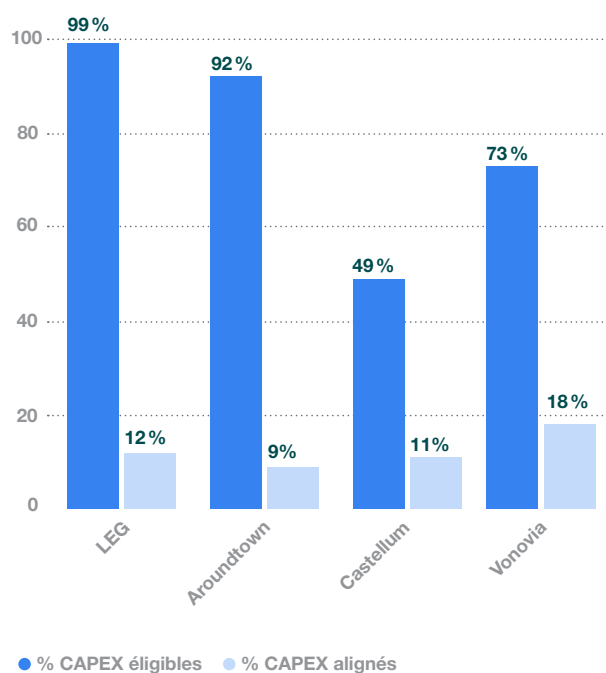
Pour les critères DNSH, portant sur l'absence de préjudice aux autres objectifs environnementaux, les sociétés s'appuient sur les législations nationales en vigueur ou font appel à des prestataires externes pour réaliser des analyses de risques. Pour certaines, les aléas les plus matériels sont les sécheresses et les vagues de chaleur alors que pour d'autres, il s'agit des submersions marines, des inondations, de l'instabilité du sol (glissements de terrain et érosion) et des chutes de neige.

En ce qui concerne les garanties minimales, comme pour le marché français, les acteurs déploient des démarches en interne et font preuve d'une certaine prudence sur le type de preuves mises en avant. Cependant, sur les quatre acteurs, l'un annonce avoir réalisé un processus de due diligence, tel qu'indiqué dans la forme la plus exigeante des critères.

PART DU CHIFFRE D'AFFAIRES ÉLIGIBLE ET ALIGNÉ DES SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES COTÉES EUROPÉENNES POUR L'ACTIVITÉ 7.7



PART DES CAPEX ÉLIGIBLES ET ALIGNÉS DES SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES COTÉES EUROPÉENNES POUR L'ACTIVITÉ 7.7



SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

ANALYSE DES PUBLICATIONS RELATIVES À L'ÉLIGIBILITÉ

PUBLICATIONS À L'ÉCHELLE DE L'ENTITÉ

Les sociétés financières ne sont pas soumises au même calendrier pour leurs publications consolidées : en 2023, sur l'exercice 2022, elles devaient encore publier leurs indicateurs d'éligibilité. Le [règlement \(UE\) 2021/2178](#) demande aux établissements de crédit de publier leur Green Asset Ratio (GAR) en termes de chiffre d'affaires et de CAPEX, ce que peu d'acteurs de marchés financiers ont anticipé en 2023. Cette absence d'informations s'explique par des difficultés à collecter les données sur les investissements réalisés. Les sociétés financières sont dépendantes des informations publiées par les sous-jacents dans lesquels elles investissent. Dans ce contexte, les acteurs ont adopté une démarche prudentielle en ne déclarant que peu d'informations.

En 2023, les acteurs des marchés financiers les plus matures sur ces sujets ont pu collecter les informations nécessaires au calcul de leurs indicateurs d'éligibilité à la taxinomie. Les établissements de crédit identifient au numérateur la part des encours consolidés auprès des entreprises financières et non-financières soumises à la Non Financial Reporting Directive (NFRD) éligibles ainsi que les prêts et avances et titres de créance et instruments de capitaux propres éligibles. Le dénominateur intègre en complément les encours auprès des entreprises non financières européennes ou non (non soumises à NFRD), ainsi que les instruments dérivés

et dépôts à vue interbancaires. Les acteurs du benchmark s'accordent sur les dépenses exclues du dénominateur : les expositions aux gouvernements centraux, banques centrales et supranationales ainsi que les expositions du portefeuille de négociation.



PUBLICATIONS À L'ÉCHELLE DES PRODUITS FINANCIERS

Depuis janvier 2023, les entreprises financières doivent publier les indicateurs taxinomiques dans la documentation de leurs produits financiers classés articles 8 et 9 au sens du Règlement SFDR. Ils doivent s'engager sur un alignement taxinomique minimum de leurs investissements, au choix en termes de CA ou de CAPEX. Les taux affichés sont aujourd'hui très faibles, plusieurs acteurs choisissent d'afficher 0%. Dans le cadre du reporting annuel de leurs fonds, les acteurs doivent ensuite publier l'alignement effectif de leurs investissements sur l'exercice précédent, en termes de CA, CAPEX et OPEX. Il est à noter que certaines sociétés font le choix d'afficher également un indicateur d'alignement basé sur la valeur de marché des investissements (approche « market-value »).

TAXINOMIE EUROPÉENNE ET GESTION DES RISQUES

Le contexte réglementaire pour les sociétés immobilières est aujourd'hui de plus en plus complexe. Il allie réglementations en matière de transparence, à toutes les échelles de la chaîne de valeur, et exigences de performance via des réglementations plutôt nationales (la RE2020, ou encore le décret tertiaire en France par exemple). Ceci crée de nouveaux risques de transition pour les acteurs, appelés risques réglementaires. Ils pourraient être mis en défaut en cas de non-conformité avec ces nouvelles normes. La Taxinomie est également identifiée par certains acteurs comme un risque relatif à la valeur verte, et la perte d'accès à certains financements.

SOCIÉTÉS NON-FINANCIÈRES



Preignent en compte la taxinomie européenne dans la gestion des risques ESG



SOCIÉTÉS FINANCIÈRES



Preignent en compte la taxinomie européenne dans la gestion des risques ESG

PERSPECTIVES

L'année 2023 est la première année du reporting d'alignement des sociétés non-financières et la seconde année du reporting d'éligibilité des sociétés financières sur les objectifs climatiques de la taxinomie européenne. Cette première année est l'occasion de faire un premier état des lieux des taux d'alignement et d'observer les premières tendances méthodologiques. Depuis 2021, un consensus de place est en cours d'élaboration sur le périmètre des valeurs financières, ainsi que sur les méthodologies d'analyse des critères techniques.

En complément de ces premières publications, l'adoption de [l'acte délégué](#) sur les critères techniques des quatre autres objectifs environnementaux a eu lieu le 13 juin 2023. Conformément aux textes, les sociétés financières et non-financières devront publier leurs indicateurs d'éligibilité pour

ces nouveaux objectifs dès le 1^{er} janvier 2024. L'alignement sera obligatoire à partir de l'année suivante.

Alors que les acteurs financiers doivent se préparer à l'exercice de l'alignement pour les objectifs climatiques, ils devront également analyser l'éligibilité de leurs investissements à ces nouveaux objectifs. Les sociétés non-financières devront également mener cet exercice de l'éligibilité sur les quatre autres objectifs environnementaux. Les acteurs disposeront de 5 mois pour se préparer à ce nouvel exercice. Notons toutefois que la Plateforme pour la Finance Durable a fait le choix de restreindre le nombre d'activités couvertes par chacun de ces nouveaux objectifs, ce qui devrait simplifier le reporting, à minima pour ces premières années.

LIENS VERS LES AUTRES PUBLICATIONS

L'OID met à la disposition des acteurs du marché des ressources sur son centre de ressources :



La [mise à jour](#) du guide d'application de la taxinomie européenne, permettant de comprendre les mécanismes de ce texte réglementaire et son application à l'immobilier



Les [notices sur les indicateurs de performance extra-financière](#) de la taxinomie européenne, proposant une aide au reporting



Les [notices sur les critères techniques](#) de la taxinomie européenne, faisant le lien avec les réglementations et référentiels existants et accompagnant la mise en œuvre concrète

REMERCIEMENTS

La rédaction de ce benchmark a été pilotée par **Corentin Henriol**, chargé de projets senior Gouvernance & Société sous la direction de **Claire Meunier**, responsable de Programme Gouvernance & Société et **Loïs Moulas**, directeur général.

L'OID remercie tout particulièrement les membres du programme Taxinomie européenne, qui l'ont nourri de leur expertise et de leurs questionnements

MEMBRES



PARTENAIRES



Association indépendante, l'Observatoire de l'Immobilier Durable (OID) a pour but d'accélérer la transition écologique du secteur de l'immobilier en France et à l'international. Composée de plus d'une centaine d'adhérents et partenaires parmi lesquels les leaders de l'immobilier, l'OID constitue la référence pour toute la chaîne de valeur du secteur, et promeut l'intelligence collective pour résoudre les problématiques environnementales, sociales et sociétales de l'immobilier. L'OID produit des ressources et outils au service de l'intérêt général.



NOUS CONTACTER

Observatoire de
l'Immobilier Durable
12 rue Vivienne
75002 Paris
Tél +33 (0)7 69 78 01 10

contact@o-immobilierdurable.fr

**o-immobilierdurable.fr
www.taloen.fr**

